

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2022

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - (N° 3)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir la rédaction de l'article 51 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021.

La référence aux limites d'âge supérieures apparaît inutile, dès lors que les limites d'âge supérieures ont été supprimées dans l'ensemble des statuts particuliers de la fonction publique des communes de Polynésie française par arrêtés du Haut-commissaire, ainsi qu'à l'article 41 de l'ordonnance n° 2005-10 susmentionnée.